

Québec, le 22 mars 2010

Objet : Récupération fiscale à pourcentage
— Opération considérée ou non
comme étant à déclaration obligatoire
N/Réf. : 10-008714-001

*****,

La présente est pour faire suite à votre lettre datée du ***** en regard du sujet mentionné ci-dessus. Vous vouliez vous voir confirmer la portée de certains passages du Bulletin d'information 2009-5 daté du 15 octobre 2009* (ci-après « Bulletin »), portant sur la lutte contre les planifications fiscales agressives en regard de la situation factuelle ci-dessous.

À ce jour, la législation devant faire suite aux annonces contenues dans le Bulletin n'a pas été sanctionnée ni même présentée. Nous ne pouvons donc nous prononcer de façon certaine sur vos questions. Cependant, nous sommes prêts à offrir les commentaires suivants en fonction de notre compréhension des mesures annoncées.

Première question

- Un mandat vous est confié par une cliente relativement à la révision des taxes à la consommation (visant entre autres la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C., 1985, c. E-15) [ci-après TPS] et la Loi sur la taxe de vente du Québec (L.R.Q., c. T-0.1) [ci-après TVQ], et ce, tant pour des années antérieures que pour l'année en cours.

- La rémunération de ce mandat se calcule selon un pourcentage des crédits de taxe sur intrants (ci-après CTI) et des remboursements de taxe sur intrants (ci-après RTI) supplémentaires que vous récupérez par suite de votre analyse et selon un pourcentage de la réduction de l'impôt sur le revenu liée aux déductions supplémentaires en vertu de la Loi sur les impôts (L.R.Q., c. I-3) [ci-après LI] — réduction des impôts qui serait ici supérieure à 25 000 \$.

- En effet, vous avez trouvé dans le cadre du mandat, des CTI et RTI relativement aux frais de repas et de représentation n'ayant pas été réclamés

* Québec, ministère des Finances, Bulletin d'information 2009-5, « Lutte contre les planifications fiscales agressives ».

- 2 -

par le client et dont la réclamation est permise. Le client ayant fait omission de réclamer ces CTI et RTI, il a également omis de déduire le coût des fournitures sur lesquelles ils portent dans le calcul de son revenu en vertu de la LI.

Les passages pertinents du Bulletin qui se retrouvent aux pages 10 et 11 de ce dernier sont les suivants :

La législation fiscale sera modifiée de façon qu'une opération réalisée par un contribuable ou par une société de personnes dont il est membre et résultant, directement ou indirectement, pour une année d'imposition ou pour un exercice financier, selon le cas, soit **en un avantage fiscal de 25 000 \$** ou plus pour le contribuable, soit en une incidence sur le revenu du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, de **100 000 \$** ou plus, doit être divulguée à Revenu Québec, pour cette année d'imposition ou cet exercice financier, lorsque la rémunération du conseiller, à l'égard de l'opération, prend l'une ou l'autre des formes suivantes :

— elle est conditionnelle, en totalité ou en partie, à l'obtention d'un avantage fiscal découlant de l'opération **ou est établie, en totalité ou en partie, en fonction de cet avantage fiscal;**

[...]

À cette fin, un avantage fiscal sera défini de la même manière que pour l'opération confidentielle. **Les revues de recouvrement de taxes à la consommation ne procurant pas d'avantage fiscal, au sens de cette définition, ne seront donc pas visées par la mesure.**

Pour l'application de cette mesure, l'opération avec rémunération conditionnelle ne comprendra pas les opérations suivantes : les réclamations de crédits d'impôt, dont celles pour la R-D, l'analyse et la revue d'intérêts suivant les cotisations fiscales **et les revues de déclarations fiscales suivant leur production.** Elle ne comprendra pas non plus l'opération à l'égard de laquelle une entente est intervenue avec un professionnel et selon laquelle le résultat obtenu par le professionnel constitue l'un de plusieurs facteurs pris en considération dans la fixation de la rémunération du professionnel, et ce, conformément à une disposition de son code de déontologie [les mises en évidence sont de nous].

Opinion

Récupération en matière de TPS et de TVQ

Nous confirmons votre compréhension à l'effet que la récupération fiscale en matière de TPS et de TVQ ne procurera pas, en elle-même et par elle-même, un avantage fiscal au sens où cette expression sera définie par les mesures annoncées dans le Bulletin

...3

en dépit du fait que la récupération des CTI et RTI pourrait constituer par voie de conséquence pour une année d'imposition donnée, en raison des articles 21.35 et 21.35.1 de la LI, un avantage fiscal de 25 000 \$ ou plus ou avoir une incidence sur le revenu de 100 000 \$ et plus.

Récupération en matière d'impôt sur le revenu

La récupération en cette matière, lorsqu'elle porte sur la déduction qui s'ensuit du coût des fournitures sur lesquelles les CTI et RTI portent, n'est pas susceptible de déclencher une divulgation obligatoire dans la mesure où cette récupération est faite après que la déclaration de revenus pour l'année d'imposition pour laquelle le coût des fournitures sur lesquelles les CTI et RTI portent auraient dû être réclamées, aura déjà été produite — ce qui sera généralement le cas sauf pour ce qui est de l'année d'imposition courante.

Dans la mesure où cette déclaration n'avait pas été produite, l'opération pourrait être à divulgation obligatoire et l'établissement de l'ampleur de l'avantage fiscal ou de l'incidence sur le revenu serait fonction tant de l'année d'imposition dans laquelle l'inclusion des CTI et RTI doit se faire que de l'année d'imposition pour laquelle le coût des fournitures sur lesquelles les CTI et RTI portent devra être réclamée.

Deuxième question

Vous vouliez également vous voir confirmer si un mandat de consultation en matière de taxes à la consommation qui contiendrait un engagement de confidentialité de la part du conseiller, tel que requis par exemple par certains clients œuvrant dans le domaine pharmaceutique, est visé par les opérations confidentielles dans le Bulletin de manière à rendre obligatoire la divulgation de certaines opérations.

Les passages pertinents du Bulletin que l'on n'a pas encore évoqués et que l'on retrouve dans le troisième alinéa de la page 8 de ce dernier sont les suivants :

[...] et que le contrat [...] comporte, **de la part du contribuable** [...], un engagement de confidentialité envers d'autres personnes [...] [la mise en évidence est de nous].

Opinion

La réponse à cette question est que la récupération fiscale de TPS et de TVQ ne procurant pas en elle-même et par elle-même un avantage fiscal tel qu'exposé précédemment, un engagement de confidentialité pris dans ce contexte n'a de toute

- 4 -

façon pas de conséquence en matière de divulgation obligatoire. D'autre part, pareil engagement de la part du conseiller même dans un autre contexte n'est de toute façon pas susceptible de déclencher l'application des règles de divulgation obligatoire prévues par le Bulletin. En effet, ce n'est pas l'engagement de confidentialité que prendrait le conseiller envers le client qui est susceptible de déclencher l'obligation de divulgation mais plutôt celle que le client prend envers ce conseiller.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Service de l'interprétation relative aux entreprises